

Décision

Générale

colonial

Décision n° 620/CAB portant délégation de signature en matière de police des étrangers .

n° 620/CAB

Ministère
HAUT-COMMISSARIATNuméro JO
n° 13 du 10/07/1973Date de publication
5 juillet 1973Date du numéro
10 juillet 1973

VISAS

Vule décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

Vula décision n° 174/CAB du 5 mars 1973 portant délégation de signature pour les visas et les cartes d'identité d'étranger ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Délégation est donnée à M. Raymond Courchamp, commissaire de police principal, chef des services de la police nationale, à l'effet de signer pour le Haut-Commissaire : — les visas de long séjour (*) délivrés sur place (régularisation, renouvellement et transformation) à l'exception des visas de service du personnel consulaire étranger — les cartes d'identité d'étranger (délivrance) ; — les télégrammes et télésrammes-lettres ordinaires adressés aux autorités consulaires et préfectorales françaises, en ce qui concerne les demandes de passeports de ressortissants du Territoire, et de visa préalable et de laissez-passer à destination du Territoire. Art. 2. — Délégation est donnée au même, ou par son ordre, aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer : — les laissez-passer transfrontières : — les visas de court séjour (*) délivrés sur place. Art. 3. — Délégation est donnée à M. Michel Bouchet, administrateur civil, chef du service de la population, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Vinciguerra, chef de division de la France d'outre-mer, son adjoint, à l'effet de signer pour le Haut-Commissaire, et sur proposition du chef des services de la police nationale, les autorisations de résidence des étrangers emportant délivrance de cartes d'identité. Art. 4 — En vertu de sa délégation générale de signature, le directeur de cabinet du Haut-Commissaire signe les visas de service du personnel consulaire étranger et supplée les fonctionnaires ci-dessus désignés, au cas d'absence ou d'empêchement momentanés. Art. 5. — La présente décision qui annule la décision n° 174/CAB du 5 mars 1973 sera enregistrée, communiquée où besoin sera et publiée au journal officiel du territoire.

Pour le Haut-Commissaire de la République et par délégation : Le Haut-Commissaire adjoint R.

GAUGER